



Expression syndicale : CAPL2 – Liste d’aptitude de C en B (suite)

...

Cette CAPL2 doit se tenir en PLENIERE car elle traite de la liste d’aptitude.

De plus, la direction avait l’habitude de la réunir en COMMUNE : ETAT + CEAPF.

Les enjeux sont importants et la Parité Syndicale (PS) se demande pourquoi la direction a décidé, **subitement**, de changer les règles cette année.

La direction semble prendre des précautions face aux Représentants du Personnel (RP)

Mais POURQUOI une telle ATTITUDE ?

CAPL2 CEAPF : 2eme convocation le 14/11/2013

CAPL2 ETAT : ? ? ? ? ? (demande de 2^{ème} convocation par la parité syndicale)

Malgré la décision prise par les titulaires de cette CAPL2 ETAT lors de leur réunion préparatoire, la CAPL2 ETAT s’est tenue en présence d’un SEUL représentant, NON TITULAIRE (suppléant).

Cette CAPL2 est alors réputée NON VALIDE !!

Le suppléant n’a pas suivi le mot d’ordre décidé à l’unanimité en réunion préparatoire : **BOYCOTT !**

Malgré l’information le matin même du boycott, le suppléant, qui était absent des débats et analyses des dossiers lors de la réunion préparatoire, a décidé DE FAIRE CAVALIER SEUL et donc de siéger SEUL sans en informer les titulaires.

Avant une CAPL, les Représentants du Personnel se réunissent en réunion préparatoire pour étudier les dossiers des candidats à la liste d’aptitude.
Ils se concertent pour y faire ressortir les TOUTS MEILLEURS CANDIDATS (**décision prise collégalement et NON par 1 SEULE personne**).
La liste des candidats retenus de cette réunion préparatoire est proposée à la Parité Administrative.

Le travail en équipe des RP n’a pas été pris en compte par le suppléant siégeant, jugeant à lui SEUL les dossiers et le classement alors même qu’il n’avait pas de voix délibérative.

Les règles statutaires non pas été respectées et considère de facto cette CAPL2 **comme nulle et non avenue**.

Les représentants du personnel, devant ce vice de procédure, demande une 2^{ème} convocation.

